

Question orale présentée par les élus écologistes & citoyens

au conseil municipal du 19 septembre 2024

(L. 2121-19 du CGCT)

Préambule

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 13/03/2014 - page 709

Le Conseil d'État a reconnu expressément aux conseillers municipaux le droit d'expression en cours de séance du conseil sur les questions portées à l'ordre du jour et mises en discussion (CE, 22 mai 1987, n° 70085). Les questions orales font partie du droit général d'expression des élus. Elles sont encadrées en revanche par le règlement intérieur qui, conformément à l'article L. 2121-19 du CGCT, fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions (délai de dépôt, nombre limité de question par élu et par séance...). L'adoption de règles strictes doit permettre d'éviter un usage abusif de la procédure des questions orales, lié à une volonté de retarder les travaux du conseil municipal. Pour autant, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le maire à priver ou à réduire le droit d'expression d'un membre du conseil municipal, par exemple en l'obligeant à lire le texte de sa question orale et non à la présenter librement. **Il existe par conséquent un risque d'annulation par le juge administratif d'une décision du maire refusant au conseiller municipal, auteur d'une question orale, de présenter verbalement sa question dès lors que les dispositions du règlement intérieur sont par ailleurs respectées.**



Q 71. Organisation de la collecte des déchets

Contexte :

Suite à la fin des bacs compartimentés, un nouveau planning de collecte des déchets doit être proposé par le SMICTOM. De plus, avec (i) la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) rentrée en vigueur en janvier 2024 qui fixe l'obligation pour tous les producteurs de déchets, y compris les particuliers, de disposer d'une solution de tri à la source pour leurs biodéchets, et (ii) la diversification des types d'emballage collectés dans le compartiment jaune, il apparaît nécessaire de s'interroger sur la fréquence des différentes collectes. Il ne semble, par exemple, plus nécessaire que les bacs marrons (ordures ménagères) continuent à être collectés 2 fois par semaine.

Question :

L'agglomération et/ou la commune ont-elles participé à l'élaboration de ce nouveau planning avec le SMICTOM ? Dans une démarche de développement durable, ont-elles été proactives pour réduire la fréquence des collectes, diminuant ainsi les transports en camion, tout en encourageant les particuliers à la sobriété et peut-être en engendrant une réduction des coûts pour les collectivités ?

Q 72. Convention SAFER

Contexte :

Lors du Conseil Municipal du 9 Novembre 2023, la majorité municipale souhaitait signer une convention avec la SAFER pour (entre autres)

bénéficier d'une veille foncière et disposer de moyens pour protéger les espaces boisés (notamment par une acquisition de la commune). M le Maire nous avait dit qu'il était urgent de bénéficier d'un tel service pour faire le pont avec le futur PLUi qui ne serait mis en application qu'en 2026. A la suite de l'ajournement de la signature de la dite convention, de nombreuses propositions avaient été formulées pour améliorer le projet de cette convention. Nous n'avons reçu aucune nouvelle depuis.

Question :

Ce projet de convention SAFER est-il toujours d'actualité ? Si non pourquoi ?

Q 73. Panneaux d'affichage libre ou "d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif »

Contexte :

Cette question prend la suite d'une précédente formulée lors du conseil municipal du 23 décembre 2023. Pour rappel, le Code de l'environnement fixe une surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage libre, en fonction de son nombre d'habitants et de sa superficie. Pour les communes de moins de 2 000 habitants, la surface minimale est de 4 m². Pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants, elle est de 4 m², auxquels s'ajoutent 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants. Pour toutes les autres communes, la surface minimale à réserver est de 12 m² auxquels s'ajoutent 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants. Considérant le nombre d'habitant·es, soit plus de 6 000 à Bois le Roi en 2024, les citoyen·nes et associations devraient disposer de 8m² d'affichage libre réservé.

Questions :

Un an après notre première question, il n'existe toujours aucun panneau d'affichage libre sur la commune. Nous réitérons donc notre question : la commune compte-t-elle se mettre en conformité avec le code de l'environnement (articles L. 581-131, R. 581-22 et R. 581-33) en installant des panneaux d'affichage ? Si oui, à quelle échéance ?

Q 74. Espaces d'expression dédiés aux élus de l'opposition

Contexte :

En référence à la décision du Conseil d'État intervenue le 14 avril 2022, aux termes de l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, issu de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil

municipal. »

Il résulte de ces dispositions qu'un espace doit être réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans toute publication comportant des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, y compris sur le site internet de la commune.

Pour le Conseil d'État, il ne s'agit pas de mettre simplement en ligne la tribune de l'opposition publiée dans le magazine municipal. La mairie doit « mettre à disposition un espace d'expression réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité », un véritable espace dont ils maîtrisent le contenu.

<https://www.cqp-com.org/actualit%C3%A9s/reserver-un-espace-dexpression-sur-le-site-internet-pour-les-elus-dopposition-est-une>. Or :

- Il s'avère que sur le site internet de Bois le Roi, la rubrique « Tribunes Libres » se limite à mettre en ligne la tribune publiée dans le magazine municipal, et n'offre pas un espace d'expression libre dont les élus maîtrisent le contenu.

- En outre, le site municipal renvoie sur un espace d'expression numérique public « Facebook » qui diffuse très largement des informations sur « les réalisations et la gestion municipale ».

De nombreuses jurisprudences ont établi l'obligation des communes à ouvrir leurs espaces d'expression aux oppositions :

Cour administrative d'appel de Versailles, 17 avril 2009, n° 06VE00222 :

« Le juge administratif a rappelé, en effet, que la circonstance « qu'une commune publie un magazine où les élus locaux de l'opposition peuvent exercer leur droit d'expression ne l'exonère pas de l'obligation de réserver un espace à cet effet dans les autres bulletins d'information générale éventuellement diffusés à son initiative ». À travers cet arrêt, la cour administrative d'appel a également précisé la notion de bulletin d'information, en indiquant que « toute mise à disposition du public de messages d'information portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal doit être regardée, quelle que soit la forme qu'elle revêt, comme la diffusion d'un bulletin d'information générale ».

Citons aussi le tribunal administratif de Melun qui a statué dernièrement (26 septembre 2024) en faveur de l'accès aux pages Facebook et sites Internet municipaux aux groupes d'élus d'opposition, en vertu de l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le jugement est clair : « Il est enjoint au maire de la commune de Melun de réunir le conseil municipal et d'inscrire à l'ordre du jour la modification de l'article 29B de son règlement intérieur afin d'y définir les modalités d'application des dispositions de l'article L2121-27-1 du CGCT à la page Facebook de la commune et au site Internet de la commune dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ».

Questions :

La commune compte-t-elle se mettre en conformité avec l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales et des jurisprudences mentionnés ci-dessus, et ainsi donner accès aux pages Facebook et sites Internet de la commune aux groupes d'élus d'opposition ? Serait-il possible de prévoir une modification du règlement intérieur allant dans ce sens lors du prochain conseil municipal ?